



3090000 Commission paritaire pour les sociétés de bourse

Prime de fin d'année.....	2
Ecochèques	2
Prime de travail entre 20h et 23h.....	2
Prime de travail du week-end	2
Prime de travail des jours fériés	2
Frais de transport	3

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas
de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris
dans cette fiche.*



Prime de fin d'année

CCT du 18 février 2002 (62.130)

Conditions de travail et de rémunération

Articles 1, 5, 7.

Durée de validité :

1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Ecochèques

CCT du 3 juillet 2013 (116.475), prolongée par la CCT du 24 juin 2015 (128.593)

Pouvoir d'achat, volet écochèques

Tous les articles

Durée de validité :

3 juillet 2013 au 31 décembre 2014 (prolongé à partir du 1^{er} janvier 2015 par la CCT du 24 juin 2015 pour une durée indéterminée).

Prime de travail entre 20h et 23h

CCT du 18 février 2002 (62.127)

Introduction du travail jusqu'à 23 heures

Tous les articles

Durée de validité :

1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Prime de travail du week-end

CCT du 18 février 2002 (62.129), modifiée par la CCT du 3 décembre 2013 (119.516)

Travail durant les week-ends et les jours fériés

Tous les articles

(Art. 2 b et 3 sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 2014 par la CCT du 3 décembre 2013).

Durée de validité :

1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Prime de travail des jours fériés

CCT du 18 février 2002 (62.129), modifiée par la CCT du 3 décembre 2013 (119.516)

Travail durant les week-ends et les jours fériés

Tous les articles.



(Art. 2 b et 3 sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 2014 par la CCT du 3 décembre 2013).

Durée de validité :

1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 17 avril 1972 (1.259)

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs utilisant les transports publics en commun

Tous les articles.

Durée de validité :

1^{er} janvier 1972 pour une durée indéterminée

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs utilisant les transports publics en commun.

Chapitre I. Champ d'application.

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire nationale pour les agents de change.

Ne sont toutefois pas visés par la présente convention collective de travail, les employés dont la rémunération dépasse le plafond annuel des rémunérations brutes fixée par la Société nationale des chemins de fer belges pour l'octroi d'abonnement sociaux aux employés. Ce plafond s'élève actuellement à 225.000 F.

Chapitre II. Frais de transports.

Art.2. En ce qui concerne les chemins de fer vicinaux et les services d'autobus exploités par la Société nationale des chemins de fer vicinaux ou concédés par celle-ci, l'intervention des employeurs dans le prix des abonnements valables pour une distance d'au moins 5 kilomètres est fixée à un montant égal à 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belges – seconde classe – correspondant à une même distance.

Art.3. En ce qui concerne les transports publics en commun urbains et suburbains exploités, soit par les sociétés membres de l'ASBL « Union belge des transports en commun urbains », soit par la Société nationale des chemins de fer vicinaux ou concédés par celle-ci, l'intervention des employeurs en faveur des travailleurs utilisant ces modes de transport sur une distance d'au moins 5 kilomètres est fixée :

- a) Lorsque le prix du transport est unique, quelle que soit la distance, à un montant forfaitaire mensuel égal à 132 F ;



- b) Lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, à un montant égal à 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belges – seconde classe- correspondant à une même distance.

Art.4. l'intervention visée à l'article 3 est subordonnée à la condition que le travailleur souscrive une déclaration sur l'honneur attestant qu'il utilise régulièrement – sur une distance d'au moins 5 kilomètres – un mode de transport public en commun urbain ou suburbain pour se déplacer de son domicile à son lieu de travail et vice-versa. L'employeur peut à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

Art.5. L'intervention fixée en vertu des articles 2 et 3 ne peut en tout cas pas être supérieure à 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur.

Art.6. Lorsque le travailleur utilise plusieurs modes de transport public en commun organisés, soit par la Société nationale des chemins de fer belges, soit les organismes visés à l'article 2 ou 3, l'intervention globale des employeurs est fixée à un montant égal à 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belges – seconde classe - , correspondant au total de kilomètres mentionnés sur les divers titres de transport délivrés.

Art.7. L'intervention des employeurs dans les frais des modes de transport visés aux articles 2 et 3, est payée sur présentation du ou des titres de transport délivré par les sociétés organisant le transport.

Chapitre III. Dispositions finales.

Art.8. la présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1972.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 18 février 2002 (62.127)

Introduction du travail jusqu'à 23 heures

Articles 1, 7, 10

Durée de validité :

1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée